

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-172/ST

OBJET : Réglementation permanente de l'interdiction de circulation aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7.5 tonnes sur la Commune de Saint-Flour

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.312-4, R.411.5, R.411.8, R.411.17 à R.411-24, R.411.25 à R.411.28, R.417-1 et R.417-10 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5 ;

VU l'arrêté municipal N°137 du 1^{er} Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

VU le règlement de voirie communal validé par le Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du _____ au titre de l'article R411-4 du Code de la Route ;

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds de plus de 7.5 T créée, compte tenu des caractéristiques du tissu urbain, des risques importants pour la sécurité des usagers de la voirie, en particulier les cyclistes et les piétons ;

CONSIDERANT en outre que le passage de ces poids lourds en transit sur la commune engendre des nuisances sonores importantes et porte une atteinte peu tolérable à la qualité de vie de ses habitants ;

CONSIDERANT qu'une telle mesure ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation des véhicules concernés, lesquels disposent sans inconvénient majeur d'un itinéraire externe via le réseau structurant, en particulier la RD926 (contournement de la Ville de Saint-Flour) ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, il convient d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 7.5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 7.5 tonnes est interdite sur les routes départementales suivantes dans l'agglomération de Saint-Flour :

-RD 679 du PR 81+602 (carrefour avec la RD 40 Avenue du Saihant) au PR 82+1000 (carrefour avec la RD 621 Avenue du Dr Mallet).

-RD 621 du PR 2+226 (Avenue du Dr Mallet) au PR 4+605 (carrefour avec la RD 909 Place de la Liberté)

selon le plan ci-joint

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, véhicules de secours, véhicules ayant pour origine ou destination la commune (livraisons, déménagement, chantiers sur la ville, auto-écoles, ...) et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 7.5 tonnes concernés par cette interdiction pourront emprunter le réseau structurant via la RD 926 (contournement de la Ville de Saint-Flour).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et maintenue par les Services Techniques Municipaux afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies dans l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation adaptée prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affiché le :

Fait à Saint-Flour, le 7 Juillet 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Pierre JOUVE